

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2022-359

**ARRETE DU MAIRE  
REGLEMENTANT L'UTILISATION SUR LES QUAIS  
DES ENGINs DE DEPLACEMENTS PERSONNELS**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-4 ;
- VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 412-7 ;
- VU l'arrêté municipal n° 2022-347 en date du 28 septembre 2022 réglementant l'utilisation sur les quais des engins de déplacements personnels à Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT qu'il a été constaté, sur le territoire de la Commune, le développement de la circulation des engins de déplacements personnels tels que les vélos, les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les monoroues ;
- CONSIDERANT que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait, par exemple, de leur vitesse excessive, du comportement de certains conducteurs ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;
- CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de réglementer l'usage des engins de déplacements personnels le territoire communal et notamment sur les quais ;
- CONSIDERANT qu'afin de faciliter la compréhension des dispositions et de la réglementation applicable, il convient d'abroger l'arrêté n° 2022-347 en date du 28 septembre 2022 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2022-347.

**ARTICLE 2** - Sur les quais de la Commune, à l'instar de la réglementation applicable sur les trottoirs, la circulation des engins de déplacements personnels tels que les vélos, les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les monoroues est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite, aux enfants de moins de 8 ans ainsi qu'aux agents de Police municipale.

**ARTICLE 3** - Toute infraction constatée par les services de Police sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.

En outre, dans l'hypothèse de la survenance d'un incident sur les lieux précités, toute personne violant les interdictions du présent arrêté pourrait voir sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale engagées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser l'application « *Télérecours citoyen* », accessible par internet aux fins de saisir par voie électronique le Tribunal administratif : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police de la circonscription de La Seyne-Sur-Mer, le Chef de Service de la Police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 12 octobre 2022.

Le Maire,  
Gilles VINCENT

The seal is circular with the text "MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a cross and a smaller shield on top, with a banner below it. A small star is located at the bottom center of the seal.